éminents, tels que de Tocqueville, CHE-VALIER et autres, savoir : que les attributs constitutionnels tout spéciaux du sénat des Etats-Unis, en font un corps délibérant de la plus grande autorité. Et quand même il y aurait un peu d'exagération dans ce que j'affirme ici, on ne niera pas que, comme contrôle dans le système fédéral des Etats-Unis, le sénat est une institution parfaite. C'est un corps habile composé de membres modérés, souvent renouvelé, et ayant droit de vote et de véto sur toutes les questions de quelque importance. Il n'est pas facile, avec une telle combinaison, d'arrêter les affaires et de soulever un conflit ; de plus, le système est parfait lorsqu'il s'agit d'empêcher une mesure préjudiciable à l'intérêt public ou à quelqu'un des états. Mais, monsieur l'ORATEUR, que sera le conseil législatif dans la confédération proposée? J'y vois un semblant de tentative à empêcher que la représentation y soit basée sur la population ; c'est le seul principe que j'y trouve. (Ecoutez!) De ce que la chambre basse doit être composée d'un nombre de membres proportionné aux populations des diverses provinces, on a conclu qu'il était nécessaire d'adopter un autre système pour la chambre haute. Nous aurons 24 conseillers pour le Haut-Canada, 24 pour le Bas-Canada, 24 pour les provinces du golfe et 4 pour Terreneuve, sans doute Parce que les populations de ces trois sections ne sont pas égales et que quatre n'est pas un nombre proportionné à la population de Terreneuve. De plus ces conseillers, en nombre limité, seront nommés à vie! Ils ne seront même pas choisis librement parmi les hommes éminents de chaque section. Ils seront choisis, autant que possible, parmi les membres du conseil législatif actuel nommés il y a déjà quelque temps, ou élus par la faveur populaire. Avant que cette liste soit épuisée, personne dans aucune des provinces n'aura la chance d'entrer au conseil législatif. Et, à mesure que des siéges deviendront vacants, comment seront-ils remplis?-Par le gouvernement général, sans tenir compte des législatures ou de toute autro influence locales,-o'est ce que le trouve de plus fort! Et voilà ce qu'on appelle le caractère fédéral de notre nouveau système. Les vacances qui adviendront dans le Bas-Canada seront remplies par des pro-Priétaires fonciers résidant dans certaines divisions. Mais ces individus seront-ils choisis par les électeurs de ces divisions ou même du Bas-Canada; consultera-t-on les électeurs

de quelque manière? Mon Dieu non! La chambre haute serait ainsi un corps fédéral, elle aurait un contrôle sur le gouvernement général, et on ne veut pas de cela! Mais supposez, ce qui peut fort bien arriver, que l'une ou plusieurs des provinces, le Haut-Canada, le Bas-Canada ou toute autre, ne soit nullement représentée dans le conseil exécutif général, ou soit représentée contre ses vœux, et qu'il se présente, dans le conseil législatif, une vacance qui devrait être remplie par un membre de cette province-quelle garantie avons-nous qu'on agisse, dans ce cas, conformément au principe fédéral? (Ecouter!) Quelle insulte pire pourrait-on adresser à une province qu'un choix fait dans de telles circonstances? On ne prétendra pas, j'espère, M. l'ORATEUR, que ce conseil législatif constitué sur des bases si différentes du sénat des Etats-Unis, présidé par un fonctionnaire nommé par la couronne, dépourvu de tout caractère judiciaire ou exécutif, ne pouvant comme ce dernier corps public exercer une surveillance infatigable sur les finances, on ne prétendra pas, dis-je, qu'il exercera un contrôle fédéral dans le système proposé, quoique ce conseil puisse fort bien jeter les affaires dans une impasse et empêcher toute législation par un véto absolu, sans qu'on puisse prédire jusqu'où celui-ci s'étendra. Je crois que c'est là côtoyer le système le plus pernicieux en fait de législation. Autant le sénat américain est parfait dans un certain sens, autant notre conseil législatif le serait dans le sens contraire. (On rit.) L'hon. procureur-général du Haut-Canada a fait, l'autre soir, l'apologie la plus complète et la plus habile possible de la constitution de ce futur conseil législatif: quel a été le résultat de tant d'éloquence et d'habileté? Aucun. Il s'est évertué à nous représenter que, suivant le cours ordinaire des choses, nous pourrions compter sur les décès qui arriveraient dans un corps formé comme celui-là d'hommes mûrs, et ainsi de suite, et qu'ainsi la composition du conseil ne mettrait pas autant de temps à se recruter de nouveaux éléments que certains députés en avaient exprimé l'appréhension. Il nous a dit que les hommes qui en feraient partie seraient après tout des gens-peut-être des partisans plus ou moins enclins à être complaisants—qui, convaincus du peu de confiance que le public leur accordait, pourraient bien se laisser aller quelquefois à en subir la pression trop aisément au lieu de lui opposer trop de résis-